

Communiqué de presse

L'Afsset propose un dispositif d'étiquetage des matériaux de construction et des produits de décoration en vue d'améliorer la qualité de l'air intérieur

Le 29 octobre 2009

L'Afsset encourage la mise en place d'un étiquetage des matériaux de construction et des produits de décoration caractérisant leurs émissions en polluants. Dans ce but, elle publie, ce jour, un protocole permettant de qualifier les émissions et d'identifier les matériaux et produits « faiblement émissifs ».

Les polluants pris en compte par l'Afsset sont les composés organiques volatils (hydrocarbures, alcools, aldéhydes, ...) qui contribuent à la dégradation de la qualité de l'air intérieur. L'Afsset a ainsi retenu 165 composés principaux susceptibles d'être émis par les produits de construction et de décoration et d'entraîner des effets sur la santé.

Un tel dispositif d'étiquetage est d'autant plus important qu'aujourd'hui rien ne permet à un acheteur d'identifier les matériaux les moins émissifs, alors même que les objectifs de qualité de l'air intérieur sont loin d'être atteints : l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur (OQAI), coordonné par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), avait montré en 2006 qu'un quart des logements français étaient pollués à forte concentration par un ou plusieurs polluants. Le recours à des matériaux faiblement émissifs satisfaisant à ce protocole serait à conseiller en priorité pour les établissements accueillant des enfants, par exemple les crèches et les écoles.

Cette proposition de l'Afsset rejoint la demande du législateur de soumettre les produits « ayant pour objet ou pour effet d'émettre des substances dans l'air ambiant à un étiquetage obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2012 » (article 40 de la loi « Grenelle 1 » du 3 août 2009). Cela permettrait à la France de rejoindre la Suède, l'Allemagne ou encore le Japon qui disposent déjà de dispositifs d'étiquetage. Au Japon, de telles mesures ont permis en cinq ans de réduire de 30 à 1 % le nombre de logements dépassant la référence japonaise sur le formaldéhyde.

Le niveau requis pour satisfaire aux exigences du protocole Afsset est élevé, mais accessible, et le protocole est donc directement applicable : le CSTB et l'Institut technologique Forêt cellulose bois-construction ameublement (FCBA) ont testé pour le compte de l'Afsset 34 produits de construction et de décoration et, selon les catégories, entre un tiers et la moitié des produits ont satisfait à ses exigences. L'Afsset complètera ultérieurement ce protocole pour l'étendre aux produits d'ameublement et de consommation (produits d'entretien, désodorisants, encens etc.).

Enfin, l'Afsset précise que cette démarche d'étiquetage permettrait une réduction à la source des polluants, ce qui est une priorité. Pour être pleinement efficace sur la qualité de l'air intérieur, elle doit cependant être complétée par un effort sur les dispositions constructives (ventilation, ouvrants) et sur les comportements (aérer chaque jour son logement, même l'hiver).

Ces travaux de l'Afsset ont été réalisés à la demande des ministères chargés de l'écologie et de la santé. Ils complètent et remplacent une première version du protocole rendue publique en 2006.

Pour joindre le Service de presse de l'Afsset :
Céline Delysse : 01 56 29 16 09
Par écrit - presse@afsset.fr

Pour connaître nos travaux, nos saisines, notre programme de travail :
www.afsset.fr
www.substitution-cmr.fr
www.observatoire-pesticides.gouv.fr
www.sante-environnement-travail.fr

Quelques définitions :

- Les composés organiques volatils (COV) sont des composés organiques dont le point d'ébullition se situe entre (50 à 100 °C) et (240 à 260 °C) selon la norme ISO 16000-6
- Les produits de construction sont définis comme les produits intermédiaires visés à l'article 1 du décret n°92-647 du 8 juillet 1992, soit tout produit qui est fabriqué en vue d'être intégré de façon durable dans les ouvrages de construction, qui couvrent tant les bâtiments, que les ouvrages de génie civil.
- Les produits de décoration sont définis comme les biens de consommation non visés à l'article 1 du décret n°92-647 du 8 juillet 1992 et utilisés pour le revêtement des murs, sols et plafonds. A titre d'exemples, sont concernés notamment les papiers peints, les peintures et vernis d'intérieur.
- Matériaux solides : Produits élastiques et rigides : isolation, plaque de plâtre, panneaux acoustique, revêtement de sols- mural
- Matériaux liquides : peintures, vernis, huiles, cires, enduits, mortiers, béton, colles, joints d'étanchéité, mastics
- Matériaux combinés : association de plusieurs produits solides ou liquides